

Le 2 février 2011

*Commission des Affaires culturelles*

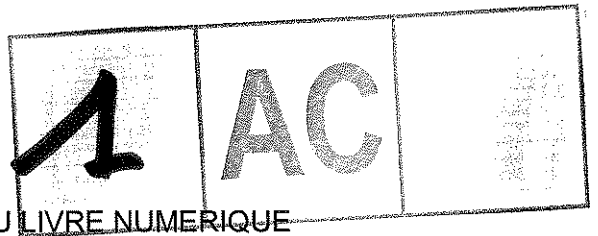
**Proposition de loi relative au prix du livre numérique**

**N° 2921**

**Amendements reçus par la commission**

**Liasse 3**

*N.B. : le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt*



PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE  
N° 2921

---

AMENDEMENT

---

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 1**

*substituer au*  
A l'alinéa 1, ~~remplacer le mot~~ « livre », *par* le mot « contenu »

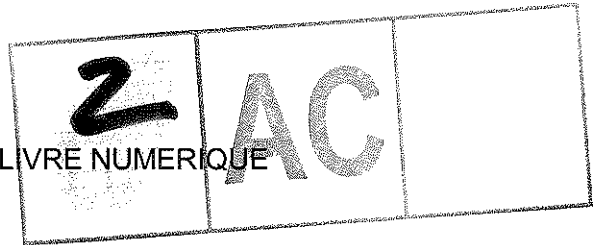
---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le livre est un objet matériel qui rassemble des feuilles de papier imprimé dans une reliure. Dans le monde numérique, il n'existe pas de livre ni même d'objet, mais juste des contenus.

Il est important de prendre conscience de cette spécificité du numérique, où il n'est pas possible de raisonner avec la même logique et dans les mêmes termes que pour le livre papier.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE  
N° 2921



---

AMENDEMENT

---

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 1**

[ Supprimer la fin de l'alinéa 1 ] Après les mots : « susceptibles de l'être » ↓

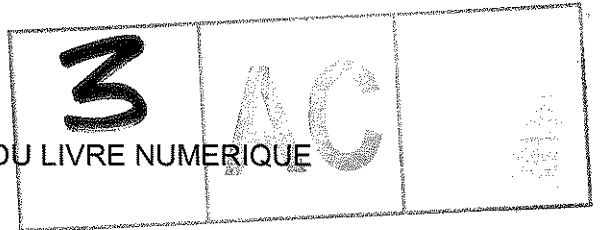
---

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'insertion, dans la définition du livre numérique homothétique, des « éléments accessoires propres à l'édition numériques » risque de la compliquer inutilement, car il va falloir les définir précisément.

Mieux vaut s'en tenir à une définition simple, et d'effet immédiat, à savoir « un fichier numérique qui, par son contenu et sa composition, est susceptible d'être imprimé sous la forme d'un livre papier ».

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE  
N° 2921



---

*A M E N D E M E N T*

---

Présenté par

M Lionel TARDY, Marie-José ROIG

---

**Article 1**

Supprimer l'alinéa 2

---

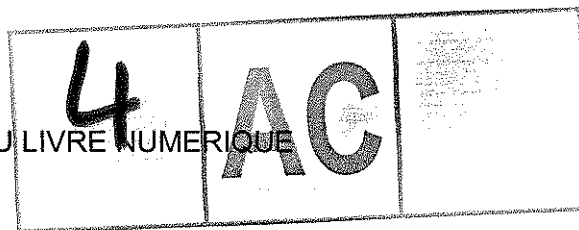
**EXPOSE SOMMAIRE**

Ce texte de loi est destiné à fixer un prix unique pour un objet, le livre numérique, dont la définition exacte est renvoyée à un décret.

Cette définition est un élément très important de cette loi, puisqu'elle fixe les limites de l'application de l'ensemble du texte.

Vu l'importance de cette définition, il est essentiel qu'elle soit intégrée au moins dans ses grandes lignes, dans le texte même de la loi.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE  
N° 2921



---

AMENDEMENT

---

Présenté par

M Lionel TARDY

---

Article 2

A l'alinéa 1

Après les mots « toute personne », insérer <sup>les mots :</sup> « établie en France » ,

~~Il supprime les mots « en France »~~

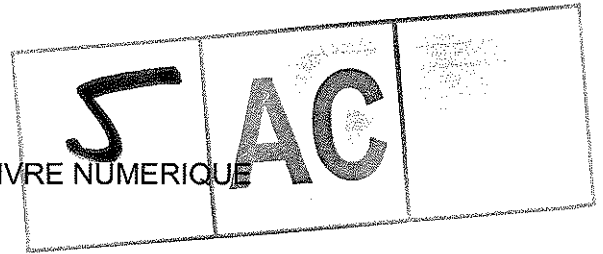
---

EXPOSE SOMMAIRE

Cet alinéa pose un problème juridique vis-à-vis des règles européennes, car il impose une contrainte issue de la loi française à des acteurs économiques étrangers.

Cet amendement propose de revenir à la rédaction initiale du texte, à savoir que seuls les éditeurs français sont tenus par la loi française.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE  
N° 2921



---

*AMENDEMENT*

---

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 2**

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux licences d'accès aux bases de données »

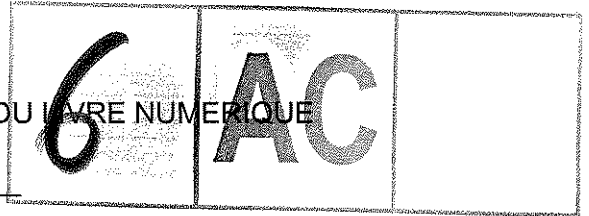
---

**EXPOSE SOMMAIRE**

La fixation d'un prix unique est facilement envisageable pour les téléchargements de fichiers. Par contre, ce système est largement inadapté à la consultation de bases de données ou aux offres permettant d'avoir accès à des oeuvres par le biais d'une consultation sans téléchargement, du fait de la diversité des offres possibles. On peut s'abonner pour consulter tout ou partie de la base de données, sur un temps plus ou moins limité.

La consultation d'une base de donnée est une pure prestation de service, alors que l'esprit de ce texte est de réglementer une transaction conçue comme le pendant exact de la vente d'un livre papier.

Il convient donc de préciser explicitement l'exclusion du périmètre de la loi des modes de consommation pour lesquels la mise en oeuvre du dispositif du prix unique porterait atteinte à la logique commerciale de ces offres.



---

*A M E N D E M E N T*

---

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 2**

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux offres proposées à des fins d'usage collectif ou professionnel. »

---

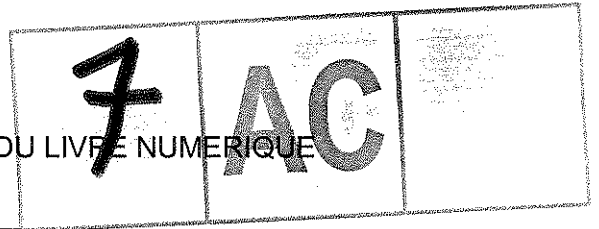
**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet alinéa propose d'exclure du champ de la loi les offres qui ne sont pas destinées aux consommateurs finaux.

Cela concerne notamment les offres en direction des bibliothèques ou des entreprises, offres pour lesquelles le prix unique poserait problème, en entravant les possibilités de négociations commerciales. Pour des types d'ouvrages très spécialisés, où l'essentiel des achats sont réalisés par des collectivités, il faut laisser la plus grande liberté de négociation.

Il faut cantonner le système du prix unique aux offres « B-to-C », qui relève du code de la consommation et en exclure le « B-to-B » qui relève des négociations commerciales et donc du code du commerce.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE  
N° 2921



---

AMENDEMENT

---

Présenté par

M Lionel TARDY, Marie-José ROIG

---

Article 3

*Substituer aux*  
~~Remplacer les mots~~ « aux acheteurs situés en France »,  
*les mots :*  
~~Par~~ « destinées au marché français » ✓

---

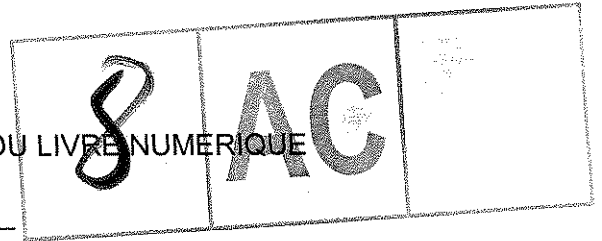
EXPOSE SOMMAIRE

Utiliser les termes « acheteurs situés en France » impose une nécessité de s'assurer que le client qui télécharge un fichier numérique soumis au prix unique est effectivement sur le territoire français, ce qui risque d'entraîner des complications infinies.

Il est préférable de parler de produits destinés au marché français. La jurisprudence est claire sur cette notion, et pourra traiter sans difficulté les litiges.



PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE  
N° 2921



---

*A M E N D E M E N T*

---

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 4**

Supprimer cet article

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

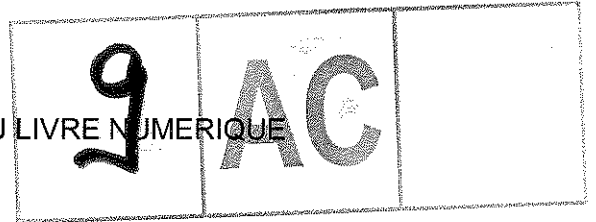
Par deux arrêts rendus le 23 avril 2009 et le 14 janvier 2010, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a donné une portée générale aux dispositions de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales (« PCD ») et appliqué strictement le principe d'harmonisation maximale prévu par ce texte communautaire pour les dispositions nationales relevant du domaine qu'il coordonne.

En effet, dans ces deux décisions, la CJCE considère que l'annexe 1 de la directive énumère de manière exhaustive les pratiques commerciales interdites en toutes circonstances et qu'en dehors de celles visées par cette liste, une législation nationale ne peut prohiber une pratique commerciale indépendamment de l'examen de son caractère déloyal au regard des critères posés par les articles 5 à 9 de la directive « PCD ».

La CJCE a donc jugé que des dispositions nationales prohibant per se, même avec des exceptions, les ventes liées (ventes subordonnées et ventes avec primes) n'étaient pas compatibles avec le droit communautaire, compte tenu du fait que ces dernières ne sont pas reprises dans la liste des pratiques interdites, per se, définie par l'annexe précitée de la directive « PCD ».

Cet article 4 qui interdit les ventes à primes qui ne seraient pas proposées par l'éditeur n'est donc pas conforme au droit européen.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE  
N° 2921



---

*A M E N D E M E N T*

---

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 5**

Supprimer cet article

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet article porte sur les relations commerciales entre éditeurs et distributeurs. C'est la reprise du contenu de la loi Lang, qui permet à l'éditeur de tenir compte, pour le calcul de la remise, des quantités achetées, mais également des efforts de promotion menés par le distributeur.

Dans le contexte du livre physique, les fournisseurs, à savoir les éditeurs, sont en position de force dans les relations commerciales avec les distributeurs. Ces derniers ne sont pas en mesure d'imposer le montant des marges arrières.

Le contexte du numérique est totalement différent. On va très vraisemblablement vers une oligopole de la distribution du livre numérique, avec les trois grands acteurs déjà présents (Apple, Google et Amazon) et éventuellement un acteur national.

Ce sont les distributeurs qui vont se retrouver en position de force, avec une situation qui risque d'être très similaire à celle de la grande distribution, qui impose ses conditions à ses fournisseurs. C'est d'ailleurs ce qui se passe aux USA.

Cet article semble donc dangereux, car il ne comporte pas le moindre garde-fou protégeant les éditeurs de demandes excessives de la part des distributeurs.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE  
N° 2921



---

AMENDEMENT

---

Présenté par

M Lionel TARDY, Marie-José ROIG

---

Article 5

A l'alinéa 1,  
*Substituer aux*  
~~Remplacer les mots~~ « aux acheteurs situés en France »,  
*Les mots :*  
Par « destinées au marché français »

---

EXPOSE SOMMAIRE

Utiliser les termes « acheteurs situés en France » impose une nécessité de s'assurer que le client qui télécharge un fichier numérique soumis au prix unique est effectivement sur le territoire français, ce qui risque d'entraîner des complications infinies.

Il est préférable de parler de produits destinés au marché français. La jurisprudence est claire sur cette notion, et pourra traiter sans difficulté les litiges.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE  
N° 2921



---

*A M E N D E M E N T*

---

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 5 bis**

Supprimer cet article

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet article porte sur la très épineuse question de la rémunération des auteurs et du statut des droits numériques. On aborde le sujet des relations entre les auteurs et les éditeurs, alors que ce texte est consacré aux relations entre les éditeurs et les distributeurs.

Cet article part du postulat que l'édition numérique entraîne des économies pour l'éditeur, ce qui n'est pas prouvé. Il limite la rémunération supplémentaire à laquelle l'auteur peut prétendre sur une assiette fixée, de fait, par l'éditeur. Si aucune économie n'est réalisée par le recours à l'édition numérique, l'auteur ne pourrait ne pas bénéficier d'une rémunération supplémentaire.

De plus, il s'agit de relations commerciales entre acteurs économiques au sein d'une filière économique. Laissons auteurs et éditeurs négocier, et ce n'est qu'après un éventuel échec de ces négociations que le législateur pourra, éventuellement, intervenir.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE  
NUMÉRIQUE (N°2921)**

**Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur**

---

*Article 1<sup>er</sup>*

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

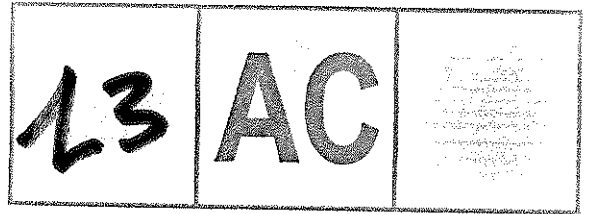
« susceptible de l'être »,

les mots :

« susceptible d'être imprimé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE  
NUMÉRIQUE (N°2921)**

**Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur**

---

*Article 1<sup>er</sup>*

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

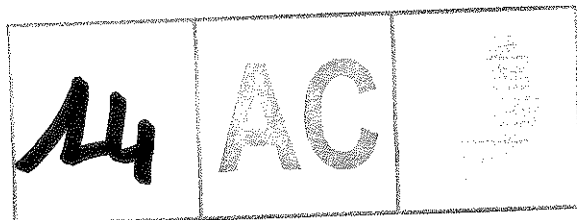
« nonobstant les »,

les mots :

« à l'exception des ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE  
NUMÉRIQUE (N°2921)**

**Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur**

---

*Article 5*

Dans cet article, substituer aux mots :

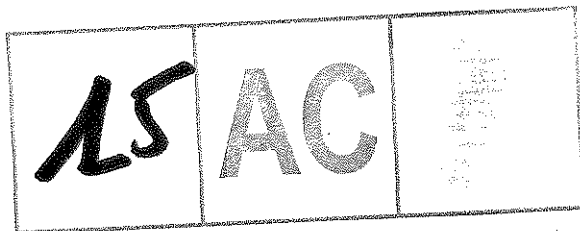
« doit tenir compte »,

les mots :

« tient compte ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE  
NUMÉRIQUE (N°2921)**

**Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur**

---

*Article 5*

Dans cet article, après le mot « services », substituer au mot :

« qualificatifs »,

le mot :

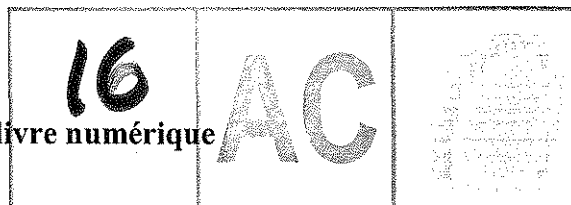
« qualitatifs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Correction d'une erreur matérielle.



**Proposition de loi relative au prix du livre numérique**  
**N° 2921**



**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 2**

A près l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

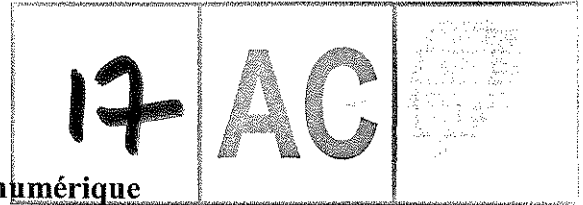
« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux licences d'accès aux bases de données ou aux offres associant des livres numériques à des contenus d'une autre nature ou à des services et proposées à des fins d'usage collectif ou professionnel, ou à toute diffusion commerciale autorisant, sans limitation quantitative, la copie et la redistribution du livre par tout acquéreur »

**Exposé des motifs**

Le mode de fixation des prix est constitutif de l'exploitation de l'œuvre et relève donc du droit exclusif des titulaires de droit. L'institution d'un système de prix unique ne peut donc se concevoir que dans la mesure où il y a consensus qu'un tel système est dans l'intérêt de tous les titulaires de droit, ce qui était le cas pour le livre imprimé.

Dans le cas du livre numérique, il en va différemment car la numérisation a donné lieu à de nouveaux modèles de création et d'exploitation – souvent qualifiés d'ouverts ou libres – qui ne peuvent s'accommoder d'un système de prix unique. Ce système porterait donc atteinte au droit exclusif des auteurs concernés, sans le couvert d'une exception ou limitation reconnue. Il porterait aussi atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de ces auteurs, ce qui rendrait caduque toute exception ou limitation. Il importe donc d'éviter que la loi ne porte sur ces nouveaux modèles de création et d'exploitation des œuvres.

Le nouveau cas d'exemption introduit par cet amendement correspond à une caractéristique commune de ces nouveaux modèles qui n'apparaît jamais dans les modèles d'exploitation traditionnels que la proposition de loi est censée protéger. Il n'entraîne donc aucun inconvénient pour les titulaires de droits qui souhaitent la protection de cette loi. L'absence de limitation caractérisant ces modèles concerne l'aspect quantitatif de la redistribution. Certains auteurs peuvent en effet vouloir imposer des limitations qualitatives, concernant par exemple le respect des termes d'une licence, le médium utilisé, le contexte de redistribution, etc.



**Proposition de loi relative au prix du livre numérique  
N° 2921**

**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 2**

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux offres proposées à des fins d'usage collectif ou professionnel. »

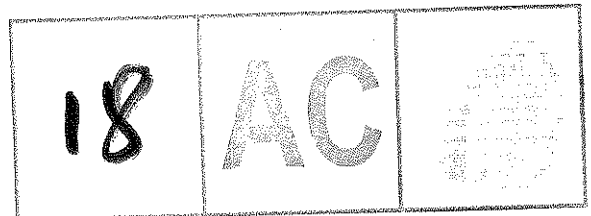
**EXPOSE SOMMAIRE**

L'application du prix unique aux offres destinées non à des consommateurs individuels mais à des collectivités n'est pas opportune, notamment parce qu'elle bloque la possibilité de négocier les prix selon les services proposés et la communauté desservie.

Cette situation concerne déjà les bibliothèques universitaires et de recherche, ainsi que les centres de documentation, qui ont besoin de cette flexibilité pour acquérir dans les meilleures conditions la documentation scientifique et technique indispensable à leurs usagers.

Mais il importe également que d'autres bibliothèques puissent bénéficier de cette marge de manœuvre et que des modèles d'offres appropriées de livres numériques puissent leur être proposés.

L'application stricte du prix unique aux offres groupées destinées aux bibliothèques aurait pour effet de limiter l'émergence de nouveaux modèles économiques, à une étape charnière où il importe au contraire de pouvoir tester différentes formules de mise à disposition du livre numérique dans un cadre collectif.



**Proposition de loi relative au prix du livre numérique  
N° 2921**

**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 5 bis**

Rédiger ainsi cet article :

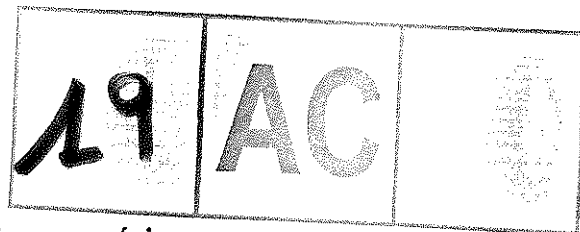
« Lorsqu'une œuvre est commercialisée ou diffusée sous une forme numérique, son exploitation doit générer au profit de l'auteur de celle-ci une rémunération proportionnelle d'un montant par exemplaire au moins égal à celui perçu pour la forme imprimée de l'édition première.

A défaut de pouvoir garantir à l'auteur que le produit du pourcentage prévu au contrat générera une rémunération au moins équivalente, l'éditeur doit s'engager à verser à l'auteur un minimum garanti par exemplaire commercialisé ou diffusé sous une forme numérique.

Des minima, par secteurs de l'édition, seront fixés par une négociation professionnelle collective entre représentants des éditeurs et des auteurs, organisée par le ministère de la culture. »

**Exposé des motifs**

Cette nouvelle rédaction tend à préciser les moyens appropriés à mettre en œuvre pour garantir aux auteurs d'œuvres de l'esprit une rémunération juste et équitable lors de la commercialisation de leurs œuvres sur supports numériques.



**Proposition de loi relative au prix du livre numérique  
N° 2921**

**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article additionnel après l'article 5 bis**

A l'article L 122-5, alinéa 3, tiret **B)** du Code de Propriété Intellectuelle, supprimer les termes suivants :

« Et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit » .

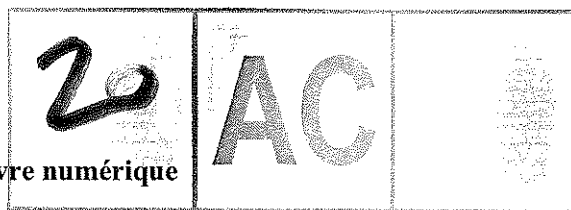
**Exposé des motifs**

En 2006, une exception au droit d'auteur a été introduite dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI) pour permettre d'utiliser des extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche. Une restriction a cependant été ajoutée afin que les œuvres déjà numérisées n'entrent pas dans le champ de cette exception.

Puisqu'une part croissante des œuvres existent à présent sous une forme numérique et que le livre numérique est appelé à jouer un rôle déterminant dans l'enseignement et la recherche, il est anormal que l'exception pédagogique et de recherche ne porte pas aussi sur les livres numériques. Cette restriction est, par ailleurs, susceptible de faire obstacle au développement de la recherche en France et à l'adoption du livre numérique dans l'enseignement.

La suppression des termes "et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit" dans l'article L 122-5 du CPI permettra d'utiliser également des extraits de livres numériques à des fins d'enseignement et de recherche, sous réserve des autres conditions posées par cet article.

**Proposition de loi relative au prix du livre numérique  
N° 2921**



**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article additionnel après l'article 5 bis**

*compléter* du code de la propriété intellectuelle par  
l'article L.131-3 ~~insérer~~ un alinéa ainsi rédigé :

« Les cessions portant sur des droits d'exploitation sous une forme numérique d'un livre, dont la première édition envisagée dans des conditions professionnelles l'est sous une forme librairie et nécessitant une adaptation de tout ou partie de l'œuvre à la diffusion sous forme numérique, doivent faire l'objet d'un contrat écrit séparé sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée. »

**Exposé des motifs**

La révolution du numérique a des conséquences considérables, y compris dans le secteur du livre.

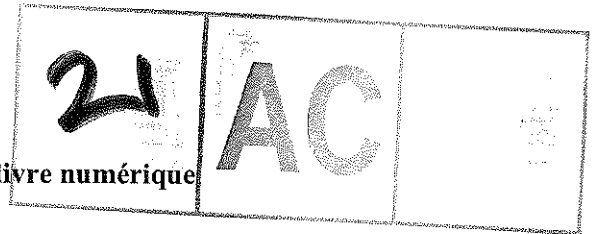
Le rapport Patino commandé par Christine Albanel, ministre de la Culture, avait établi le constat de la nécessité d'adapter le droit d'auteur (contrat d'édition) au numérique en recommandant l'organisation de discussions éditeurs/auteurs pour aboutir à des accords professionnels sur l'exploitation du livre numérique. Force est de constater que plus de 2 ans après la publication de ce rapport, il est encore impossible de dire que des discussions professionnelles sérieuses auraient été entamées sur l'exploitation des livres sous leurs formes numériques.

Le législateur doit assurer aux auteurs de l'écrit, dans la révolution numérique, que leurs droits ne seront ni pillés ni bradés, y compris par ceux à qui ils cèdent l'exploitation de leurs œuvres. C'est l'intérêt de la collectivité de s'assurer que les auteurs professionnels pourront continuer à alimenter le patrimoine culturel de demain nécessaire à la société et à vivre de leur métier.

Les notions d'épuisement d'un livre, d'exploitation permanente et suivie d'une œuvre, de périodicité annuelle de redditions de comptes n'ont plus aucune signification dans le monde numérique ou pas du tout la même signification que celle dans le monde physique. Dans le monde physique, lorsqu'un livre est épuisé, cela signifie que plus aucun exemplaire n'est disponible.

Dans le monde physique, l'exploitation permanente et suivie d'une œuvre signifie la sortie, la ressortie, l'édition, la réédition et la mise en place de nouveaux exemplaires dans le circuit de distribution et les points de ventes de livres.

Aujourd'hui avec le numérique, la notion d'épuisement disparaît, l'exploitation permanente et suivie pourrait n'être que la simple conséquence du constat de la présence d'un livre sur les réseaux à distance, sans pour autant justifier d'aucun travail effectif de la part de l'éditeur cessionnaire des droits de l'auteur. Les contrats d'édition généraux imposés à la très grande majorité des auteurs par les éditeurs en France le sont pour la durée de la protection des œuvres (70 ans après la mort de l'auteur). L'auteur doit ainsi s'engager lors de la signature d'un contrat d'édition pour sa vie durant, ainsi que pour après sa mort, au nom et pour le compte de ses enfants, des enfants de ses enfants, et des enfants de ces derniers aussi...



Proposition de loi relative au prix du livre numérique  
N° 2921

**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article additionnel après l'article 5 bis**

*complète* du code de la propriété intellectuelle pour  
Après l'article L.131-3 insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la première édition envisagée dans des conditions professionnelles l'est pour une forme numérique, elle doit faire l'objet d'un contrat écrit, adapté à l'exploitation numérique envisagée, séparé de celui proposé aux auteurs pour l'édition en librairie. »

**Exposé des motifs**

La révolution du numérique a des conséquences considérables, y compris dans le secteur du livre.

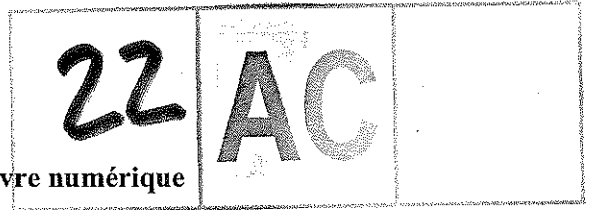
Le rapport Patino commandé par Christine Albanel, ministre de la Culture, avait établi le constat de la nécessité d'adapter le droit d'auteur (contrat d'édition) au numérique en recommandant l'organisation de discussions éditeurs/auteurs pour aboutir à des accords professionnels sur l'exploitation du livre numérique. Force est de constater que plus de 2 ans après la publication de ce rapport, il est encore impossible de dire que des discussions professionnelles sérieuses auraient été entamées sur l'exploitation des livres sous leurs formes numériques.

Le législateur doit assurer aux auteurs de l'écrit, dans la révolution numérique, que leurs droits ne seront ni pillés ni bradés, y compris par ceux à qui ils cèdent l'exploitation de leurs œuvres. C'est l'intérêt de la collectivité de s'assurer que les auteurs professionnels pourront continuer à alimenter le patrimoine culturel de demain nécessaire à la société et à vivre de leur métier.

Les notions d'épuisement d'un livre, d'exploitation permanente et suivie d'une œuvre, de périodicité annuelle de redditions de comptes n'ont plus aucune signification dans le monde numérique ou pas du tout la même signification que celle dans le monde physique. Dans le monde physique, lorsqu'un livre est épuisé, cela signifie que plus aucun exemplaire n'est disponible.

Dans le monde physique, l'exploitation permanente et suivie d'une œuvre signifie la sortie, la ressortie, l'édition, la réédition et la mise en place de nouveaux exemplaires dans le circuit de distribution et les points de ventes de livres.

Aujourd'hui avec le numérique, la notion d'épuisement disparaît, l'exploitation permanente et suivie pourrait n'être que la simple conséquence du constat de la présence d'un livre sur les réseaux à distance, sans pour autant justifier d'aucun travail effectif de la part de l'éditeur cessionnaire des droits de l'auteur. Les contrats d'édition généraux imposés à la très grande majorité des auteurs par les éditeurs en France le sont pour la durée de la protection des œuvres (70 ans après la mort de l'auteur). L'auteur doit ainsi s'engager lors de la signature d'un contrat d'édition pour sa vie durant, ainsi que pour après sa mort, au nom et pour le compte de ses enfants, des enfants de ses enfants, et des enfants de ces derniers aussi...



**Proposition de loi relative au prix du livre numérique**  
N° 2921

**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article additionnel après l'article 5 bis**

*Compléter* du code de la propriété intellectuelle par  
Après l'article L.131-3/insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat distinct ou le document distinct prévu aux 4 et 5 ci-dessus devra prévoir dans le détail : la durée déterminée et précise de cession, les conditions de rémunération proportionnelle de l'auteur ou des coauteurs de l'œuvre, les conditions d'exploitation du livre numérique ou de l'adaptation dans sa forme numérique du livre papier et les modalités de redditions de comptes à l'auteur pour ces exploitations. »

**Exposé des motifs**

La révolution du numérique a des conséquences considérables, y compris dans le secteur du livre.

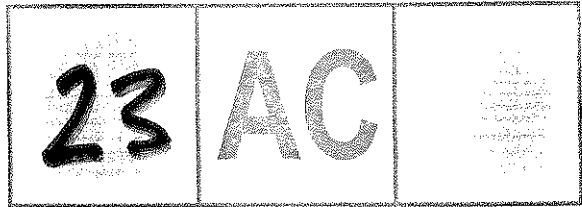
Le rapport Patino commandé par Christine Albanel, ministre de la Culture, avait établi le constat de la nécessité d'adapter le droit d'auteur (contrat d'édition) au numérique en recommandant l'organisation de discussions éditeurs/auteurs pour aboutir à des accords professionnels sur l'exploitation du livre numérique. Force est de constater que plus de 2 ans après la publication de ce rapport, il est encore impossible de dire que des discussions professionnelles sérieuses auraient été entamées sur l'exploitation des livres sous leurs formes numériques.

Le législateur doit assurer aux auteurs de l'écrit, dans la révolution numérique, que leurs droits ne seront ni pillés ni bradés, y compris par ceux à qui ils cèdent l'exploitation de leurs œuvres. C'est l'intérêt de la collectivité de s'assurer que les auteurs professionnels pourront continuer à alimenter le patrimoine culturel de demain nécessaire à la société et à vivre de leur métier.

Les notions d'épuisement d'un livre, d'exploitation permanente et suivie d'une œuvre, de périodicité annuelle de redditions de comptes n'ont plus aucune signification dans le monde numérique ou pas du tout la même signification que celle dans le monde physique. Dans le monde physique, lorsqu'un livre est épuisé, cela signifie que plus aucun exemplaire n'est disponible.

Dans le monde physique, l'exploitation permanente et suivie d'une œuvre signifie la sortie, la ressortie, l'édition, la réédition et la mise en place de nouveaux exemplaires dans le circuit de distribution et les points de ventes de livres.

Aujourd'hui avec le numérique, la notion d'épuisement disparaît, l'exploitation permanente et suivie pourrait n'être que la simple conséquence du constat de la présence d'un livre sur les réseaux à distance, sans pour autant justifier d'aucun travail effectif de la part de l'éditeur cessionnaire des droits de l'auteur. Les contrats d'édition généraux imposés à la très grande majorité des auteurs par les éditeurs en France le sont pour la durée de la protection des œuvres (70 ans après la mort de l'auteur). L'auteur doit ainsi s'engager lors de la signature d'un contrat d'édition pour sa vie durant, ainsi que pour après sa mort, au nom et pour le compte de ses enfants, des enfants de ses enfants, et des enfants de ces derniers aussi...



## PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE (N°2921)

**Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur**

---

*Article 2*

À la première phrase de l'alinéa 1, après les mots :

« Toute personne »,

insérer les mots :

« établie en France ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

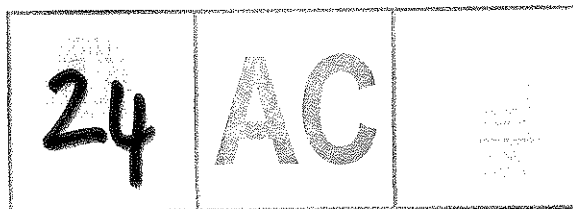
Cet amendement vise à assujettir les éditeurs établis en France à l'obligation de fixer un prix de vente pour les livres numériques qui y sont diffusés.

La rédaction adoptée par le Sénat, qui crée une « clause d'extraterritorialité » visant tous les éditeurs, même étrangers, est en effet problématique.

— D'une part, la compatibilité de ce dispositif avec le droit communautaire (directives n° 2006/123/CE et 2000/31/CE sur la liberté d'établissement des prestataires de services et à la libre circulation des services entre les États membres et sur la libre circulation des services de l'information entre les États membres) n'est pas assurée.



— D'autre part, le caractère opérationnel d'une disposition impliquant le contrôle d'un opérateur non domicilié en France peut être mis en doute. À l'inverse, sur un plan pratique, les contrats de mandat, qui permettent aux éditeurs, dans le cadre d'accords conclus avec une entreprise de commerce électronique, de baisser le prix de vente des livres électroniques, sans pour autant mettre en péril l'équilibre économique du secteur, s'avèrent plutôt protecteurs, cette formule ayant conduit, par exemple, Amazon à renoncé, l'an dernier, à sa position quasi monopolistique aux États-Unis.



## PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE (N°2921)

**Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur, et  
M. Franck Riester**

---

### *Article 2*

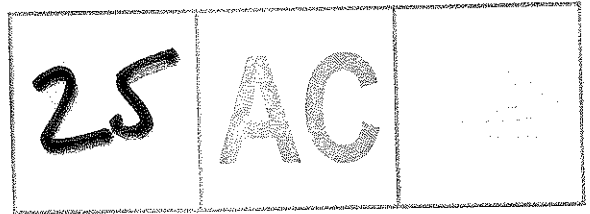
Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux livres numériques, tels que définis à l'article premier de la présente loi, lorsque ceux-ci sont intégrés dans des offres proposées sous la forme de licences d'utilisation, et associant à ces livres numériques des contenus d'une autre nature et des fonctionnalités. Ces licences bénéficiant de l'exception définie au présent alinéa doivent être destinées à un usage collectif et proposées dans un but professionnel, de recherche ou d'enseignement supérieur, dans le strict cadre des institutions publiques ou privées qui en font l'acquisition pour leurs besoins propres, excluant la revente. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une exception au principe de la fixation du prix de vente par l'éditeur, applicable aux seuls livres numériques intégrés dans des offres associant à ces produits des contenus d'une autre nature et proposées sous la forme de licences d'utilisation destinées à un usage collectif et dans un but de recherche ou d'enseignement.

Il devrait permettre aux modèles économiques existant dans l'édition universitaire et scientifique, fondés sur des offres groupées pour lesquelles il n'y a pas de fixation d'un prix unitaire des livres, de perdurer. Dans le même temps, cette exception, très demandée par les bibliothèques universitaires, est volontairement ciblée pour se limiter strictement à ce type d'offres.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE  
NUMÉRIQUE (N°2921)**

**Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur**

---

*Article 3*

Après le mot :

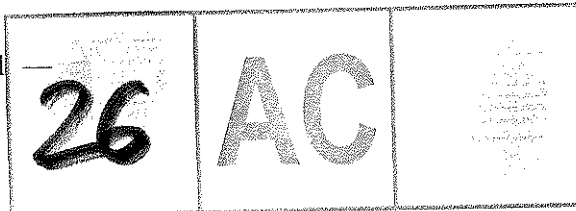
« personnes »,

insérer les mots :

« établies en France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.



## PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE (N°2921)

**Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur**

---

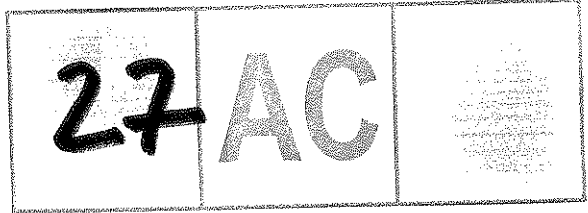
*Article 5 bis*

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 5 *bis* qui pose le principe de la rémunération de l'auteur d'une œuvre commercialisée sous forme numérique au titre de l'exploitation numérique, en tenant compte des économies que génère, pour l'éditeur, le recours à une telle forme d'édition.

Le principe d'une juste rémunération des auteurs, compatible avec l'objectif de diversité culturelle, doit être reconnu, mais il est préférable de ne pas se référer à un mode de calcul s'appuyant sur les économies générées par l'édition numérique – lesquelles peuvent être difficilement quantifiées. De plus, le détail de la rémunération des auteurs relève du domaine contractuel. Aussi semble-t-il préférable de supprimer cette disposition, pour mentionner les effets de l'application d'un prix fixe du livre numérique sur la rémunération de la création et des auteurs à l'article 7 de la loi, relatif à son évaluation.



## PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE (N°2921)

**Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur**

\_\_\_\_\_

### *Article 7*

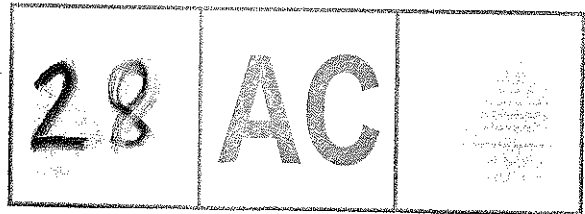
Rédiger ainsi cet article :

« Un comité de suivi composé de deux députés et deux sénateurs, désignés par les commissions chargées des affaires culturelles auxquelles ils appartiennent, est chargé de suivre la mise en œuvre de la présente loi. Après consultation du comité de suivi et avant le 31 juillet de chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport annuel sur l'application de la présente loi au vu de l'évolution du marché du livre numérique, comportant une étude d'impact sur l'ensemble de la filière.

Ce rapport vérifie, notamment, si l'application d'un prix fixe au commerce du livre numérique permet une rémunération de la création et des auteurs compatible avec l'objectif de diversité culturelle poursuivi par la présente loi. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instituer un comité, composé de quatre parlementaires, chargé de suivre la mise en œuvre de la loi, auquel le Gouvernement devra transmettre un rapport annuel d'évaluation. Ce rapport se penchera par ailleurs sur les effets de l'application d'un prix fixe au commerce du livre numérique sur la rémunération des auteurs. Serait ainsi repris dans cet article l'esprit des dispositions de l'article 5 *bis* de la proposition de loi.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE  
NUMÉRIQUE (N°2921)**

**Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur**

\_\_\_\_\_

*Article 2*

À la première phrase de l'alinéa 1, après les mots :

« diffusion commerciale »,

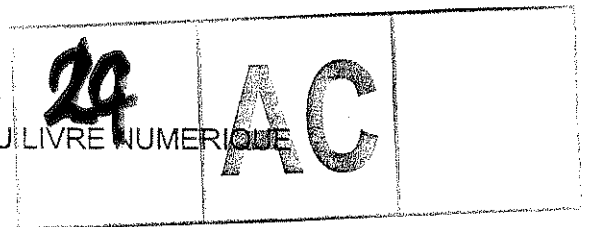
supprimer les mots :

« en France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Corollaire de l'amendement précédent, cet amendement vise à établir la rédaction initiale de la proposition de loi pour viser l'ensemble de la diffusion commerciale de l'éditeur et non pas uniquement les livres numériques diffusés en France.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE  
N° 2921



---

AMENDEMENT

---

Présenté par

M Lionel TARDY

---

Article 2

A l'alinéa 1, après les mots : " "

" diffusion commerciale ",

~~après les mots « toute personne », insérer « établie en France »~~

† supprimer les mots « en France »

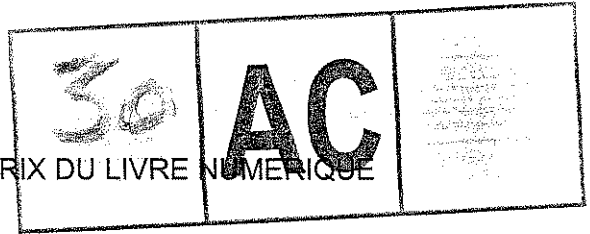
---

EXPOSE SOMMAIRE

Cet alinéa pose un problème juridique vis-à-vis des règles européennes, car il impose une contrainte issue de la loi française à des acteurs économiques étrangers.

Cet amendement propose de revenir à la rédaction initiale du texte, à savoir que seuls les éditeurs français sont tenus par la loi française.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE  
N° 2921



---

SOUS AMENDEMENT

---

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 7

---

S/Amendement ~~27~~ <sup>à 1)</sup> amendement AC 27

Au premier alinéa, supprimer les mots « auxquelles ils appartiennent »

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Bien que ce soit la commission des affaires culturelles qui ait été saisie au fond, ce texte traite du modèle économique de l'édition. Il n'est donc pas illogique que des parlementaires issus de la commission des affaires économiques souhaitent, éventuellement, être associés au suivi de ce texte.